

**DÉCISION N°2022-2023-34 RELATIVE À L'ORGANISATION AU SEIN
DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DE
L'ÉLECTION POUR LE RENOUELEMENT DES PERSONNELS
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE,
CULTUREL ET PROFESSIONNEL ET DES REPRÉSENTANTS DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE RECHERCHE
AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE (CNESER)**

SCRUTINS DU 15 JUIN 2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Modalité de tenue des scrutins :

Le Président de l'Université de La Réunion, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 24 février 2023 susvisé, décide d'organiser les opérations électorales pour le renouvellement des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par un vote à l'urne.

Article 2 - Date des scrutins :

Le Président de l'Université de La Réunion convoque l'ensemble des électeurs des **collèges concernés des représentants des personnels** à procéder à l'élection de leurs représentants au sein du **conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche** le :

Jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 18h00 sans interruption (heure de La Réunion).

Article 3 - Calendrier des opérations électorales :

Le calendrier des opérations électorales du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est annexé à la présente décision.

Article 4 - Bureau de vote :

4-1-1 : Implantation et rattachement des bureaux de vote

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote ou section de vote pour ce scrutin. Le bureau de vote ou section de vote de chaque électeur est indiqué sur les listes électorales où il est inscrit. Il comporte des urnes de son collège.

Pour l'élection des représentants au **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**, il est institué, pour les électeurs concernés par le scrutin du jeudi 15 juin 2023, un bureau de vote central et une section de vote ainsi répartis :

Pour les électeurs des collèges des personnels :

Sur le Campus du Moufia (15, avenue René Cassin 97744 Saint-Denis)

❖ *Bureau de vote central : salle des conseils Jean-Claude MIRÉ*

Sur le Campus du Tampon (117, rue du Général Ailleret-Tampon)

❖ *Section de vote : Salle des conseils du bâtiment S*

4-1-2 : Composition du bureau et de la section de vote

Le bureau et la section de vote sont constitués d'un président désigné par le président ou le directeur de ces établissements, et au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D. 232-3 du code l'éducation, désignés par le président ou le directeur de ces établissements sur proposition des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président ou directeur de l'établissement concerné de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents.

Les représentants des personnels peuvent être des représentants :

- des professeurs et personnels de niveau équivalent au sens du collège A du I de l'article D. 719-4
- des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du collège B du I de l'article D. 719-4;

- des personnels scientifiques des bibliothèques ;
- des personnels administratifs, ouvriers et de service, au sens du III de l'article D. 719-4 ;

4-1-3 : Fonctionnement du bureau et de la section de vote

La propagande n'est pas autorisée dans les salles ou lieux où sont installés les bureaux de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, le Président de l'Université de La Réunion, dans le respect des lois et règlements, prend toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

Un bureau de vote central est mis en place dans chacun des établissements organisateurs. Des sections de vote peuvent éventuellement être constituées en sus du bureau central et en complément du vote par correspondance.

Le bureau et les sections de vote sont ouverts simultanément, pendant une durée minimum de huit heures consécutives. Ces durées peuvent être réduites si l'ensemble des électeurs de chaque collège a voté.

4-2 : Modalités de vote

Le vote a lieu à l'urne.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par correspondance dans les conditions définies à l'article 4-4.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le bureau de vote comporte une urne par collège (circonscription électorale), le cas échéant, et deux ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les enveloppes peuvent être de couleur identique pour un même conseil ou une même commission.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne.

4-3 : Horaires

Le bureau et de la section de vote sont ouverts de 9 heures à 18 heures sans interruption (heure de La Réunion).

4-4 : Vote par correspondance

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par vote par correspondance.

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent communiquer au président, via l'adresse elections@univ-reunion.fr leur souhait de voter par correspondance au plus tard le :

19 mai 2023 à minuit délai de rigueur

Les électeurs doivent communiquer au président l'adresse à laquelle ils souhaitent recevoir leur matériel de vote.

La demande de vote par correspondance, lorsqu'elle est formulée de manière dématérialisée, est accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité depuis une adresse électronique professionnelle ou depuis une adresse électronique reconnue par l'Université de La Réunion (adresse du domaine de l'Université).

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Les électeurs votent pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité. Le vote est secret. L'électeur qui vote par correspondance doit transmettre son suffrage par voie postale, avec le cachet de la poste faisant foi.

Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe n°1 de couleur blanche ne portant aucun signe distinctif (format 90x140mm). Puis il introduit l'enveloppe n°1 (format 90x140mm) dans l'enveloppe n°2 (format C6 114x162mm). Sur l'enveloppe n°2, apposez vos nom, prénom, collège et signature. Il introduit l'enveloppe n°2 préalablement fermée et complétée (cf. ci-dessus) dans l'enveloppe n°3 pré-timbrée format C5 162x229mm. Cette enveloppe est affranchie à l'adresse du destinataire (i.e. l'Université de La Réunion : Université de La Réunion, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, – 15, avenue René Cassin – CS 92003 – 97744 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9), et déjà remplie. L'électeur devra compléter la partie à détacher et à conserver qui se trouve au dos de l'enveloppe n°3 au format C5 162x229mm.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé pour le vote par correspondance.

L'envoi postal doit parvenir au plus tard le jeudi 15 juin 2023 avant le début des opérations de dépouillement à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de La Réunion (Bâtiment B niveau - 1 de l'administration centrale – Campus Moufia).

L'envoi postal doit parvenir au président du bureau de vote, au plus tard le jeudi 15 juin 2023, à l'heure de clôture du scrutin, l'apposition de la mention « vote par correspondance » sur la liste d'émargement faisant foi.

Les enveloppes n° 1 contenant les bulletins de vote par correspondance sont introduites dans l'urne correspondant au collège de l'électeur à la clôture du scrutin.

Article 5 - Dépouillement du scrutin :

À la clôture des scrutins, il est procédé au dépouillement des votes dans chaque bureau de vote.

Les éventuelles sections de vote ont pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin et d'établir le

procès-verbal des opérations électorales de la section. Elles ne procèdent en aucun cas au dépouillement. Les urnes et les procès-verbaux des sections sont acheminés sous la responsabilité du chef d'établissement au bureau de vote dès la fermeture de la section.

Le bureau a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement organisateur.

Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par le président ou le directeur de l'établissement, à la commission nationale pour les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 6 - Proclamation des résultats électoraux :

Les procès-verbaux de dépouillement des votes sont transmis à la commission nationale dans les conditions de l'article D. 232-13 du code de l'éducation.

Article 7 - Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 8 - Mesures d'exécution et de publicité

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

La présente décision est affichée au siège de l'établissement et est publiée sur le site internet de l'Université de La Réunion ; il est également publié au *Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion*.

Fait à Saint-Denis, le 05 juin 2023

Le Président de l'Université de La Réunion et
par délégation le Directeur général des services par intérim



M. Nirmal NIVERT

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le 05 JUIN 2023

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 05 JUIN 2023